



3 minutes pour les jeunes.

Madame la Conseillère nationale, Monsieur le Conseiller national,
Madame la Conseillère aux Etats, Monsieur le Conseiller aux Etats,

La lecture de cette prise de position ne vous prendra pas plus de trois minutes. Elle vous apporte un éclairage bref mais précis sur un thème touchant l'enfance et la jeunesse.

Nous vous souhaitons une fructueuse session d'automne 2016, *Sami Kanaan, président de la CFEJ*

Droit et obligation d'aviser l'autorité : une solution pragmatique pour mieux protéger les enfants de la maltraitance

Le 29 septembre prochain, le Conseil des Etats est appelé à se prononcer sur une modification du code civil prévoyant une amélioration et une précision du droit et de l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant pour les professionnels en contact avec des enfants (15.033). La Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) soutient le projet du Conseil fédéral qui apporte une solution pragmatique et équilibrée. Dans ce sens, la CFEJ appelle le Conseil des Etats à suivre l'avis d'entrée en matière et d'adhésion au projet émis par la CAJ-CE.

Les professionnels en contact avec des enfants (travailleurs sociaux, employés de crèches privées, moniteurs de sport professionnels, etc.) jouent un rôle central dans la détection des situations de maltraitance. Le moment et la manière d'intervenir auprès de l'enfant et de sa famille sont primordiaux.

Lacunes actuelles

En Suisse, l'organisation des structures d'aide et de soutien à l'enfance est très hétérogène. Il en va de même pour les règles qui, dans les différentes législations cantonales, régissent le signalement d'un mineur dont le bien est menacé par les professionnels régulièrement en contact avec des enfants.

Par ailleurs, des barrières trop importantes limitent la possibilité pour les personnes soumises au secret professionnel de signaler des situations de maltraitance aux autorités de protection de l'enfant, en particulier l'obligation de se faire délier par écrit dudit secret. L'obligation d'aviser l'autorité est ainsi limitée aux personnes exerçant une fonction officielle.



Mieux protéger les enfants en comblant les lacunes en matière de signalement.

Améliorations apportées par le projet de loi

La présente révision présente de nombreux points positifs. Tout d'abord, elle permet une meilleure clarification des responsabilités : toutes les personnes



en contact professionnel régulier avec des enfants ont un devoir d'agir et ne peuvent pas rester les bras croisés lors d'une suspicion de maltraitance. Cela permet également d'éviter un report des responsabilités entre professionnels qui sont souvent nombreux à être en contact avec le même enfant. Les personnes soumises au secret professionnel (médecins, psychologues, etc.) se verront accorder un *droit* de signalement.

Par ailleurs, la subsidiarité de l'aide est garantie. Ce principe fondamental contenu dans le projet actuel (article 314d) prévoit qu'un signalement ne doit être effectué que lorsque le professionnel en question ne peut fournir une aide par lui-même. Le principal intérêt réside dans le maintien des liens de confiance. La CFEJ partage l'avis du Conseil fédéral, pour qui « les mineurs qui ont besoin d'aide s'ouvrent souvent de leurs difficultés à une personne de confiance précisément parce qu'ils savent qu'elle ne rapportera pas leur conversation »¹.



Soutenir les professionnels par la clarification des compétences et du cadre légal.

La rupture des liens de confiance entre les professionnels et l'enfant ou son entourage doit être évitée au maximum. En renonçant à l'automatisme du signalement, le projet actuel permet de mobiliser les compétences des professionnels. En effet, de nombreuses situations de maltraitance ne nécessitent pas de procédures auprès des autorités de protection de l'enfant. La coopération avec les professionnels joue un rôle central dans la réussite des mesures de soutien et d'appui. Par contre, lorsqu'ils ne peuvent pas fournir l'aide eux-mêmes (par exemple en convoquant les parents ou les orientant vers des services spécialisés), les professionnels doivent alors signaler ces situations aux autorités de protection de l'enfant.

Enfin, l'harmonisation intercantonale est à saluer. Elle apporte un cadre de référence valable pour tous les professionnels qui leur permet d'agir sur des bases plus claires et sûres en cas de maltraitance supposée ou avérée. A noter que certains cantons connaissent déjà une obligation de signaler pour les professionnels qui fonctionne bien, car elle est assortie de mesures d'accompagnement. Ceci étant, la CFEJ estime essentiel de disposer d'un cadre fédéral cohérent contribuant réellement à la protection de l'enfance partout sur le territoire suisse.

C'est pourquoi, la CFEJ juge la présente révision du Code civil nécessaire et vous invite à la soutenir.



Pour toute information

Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ

Effingerstrasse 20, 3003 Berne

Tél. +41 58 462 92 26

ekkj-cfej@bsv.admin.ch

www.cfej.ch

¹ Message du Conseil fédéral concernant la modification du code civil (protection de l'enfant), 15 avril 2015, page 3128.